



**CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES ARDENNES  
ARRÊTÉ N°2018/CS/118/DR  
FIXANT L'HEURE DU DÉBUT D'ÉMARGEMENT  
DES VOTES PAR CORRESPONDANCE POUR LES ÉLECTIONS DES RÉPRÉSENTANTS DU  
PERSONNEL EN COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATÉGORIES A, B & C**

**Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes,**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques,
- Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des élections au 6 décembre 2018,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 22 octobre 2018 instaurant un vote par correspondance pour les élections des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires,
- Vu l'arrêté n° 2018/CS/117/DR du 22 novembre 2018 instituant un bureau de vote central commun au siège du Centre de Gestion pour l'élection des représentants du personnel dans les Commissions Administratives Paritaires des catégories A, B et C,

**ARRÊTE**

- Article 1** : Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 17 avril 1989 précité et après consultation, le 8 octobre 2018, des organisations syndicales ayant présenté une liste, l'heure de début d'émargement des votes par correspondance est fixée à 10 heures dans le bureau central commun.
- Article 2** : La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes et aux délégués de chaque liste de candidats.
- Article 3** : Le Directeur Général du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes.
- Article 4** : Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de l'affichage.

Fait à Charleville-Mézières, le 22 novembre 2018

Le Président,

Régis DEPAIX  
Maire de Montcornet en Ardenne

